



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF26_27

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 24 décembre 2025 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 19 décembre 2025 fixant les crédits budgétaires 2026 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 24 décembre 2025 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par le centre départemental de l'enfance à Vannes pour l'exercice 2026 ;
- Vu les notifications budgétaires adressées par la direction de l'enfance et de la famille au centre départemental de l'enfance ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint solidarités :

ARRÊTE

Publié en ligne le 29/07/2026

Article 1

L'arrêté du 5 août 2025 fixant la dotation annuelle et les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2

La dotation « prix de journée globalisé » de l'année 2026 du Centre départemental de l'enfance à VANNES est fixée à **9 082 779 euros**.

Article 3

Le prix de journée du Centre départemental de l'enfance à VANNES est fixé pour l'année 2026 comme suit :

- Internat/logis	:	260,17 €
- SAFAPE	:	209,67 €
- SAF	:	241,91 €
- Unité de brech	:	523,24 €
- MNA collectif	:	148,59 €
- MNA diffus	:	68,49 €
- Ty phare	:	79,51 €
- Centre Parental	:	167,60 €
- Plateforme	:	13,63 €
- Diversification	:	96,37 €

Article 4

Le directeur général des services départementaux, le directeur général adjoint solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani - 44200 Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Vannes, le 2 juillet 2026

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT